

NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMEN SESSION 2027

Les candidats aux examens de l'enseignement scolaire ainsi qu'aux examens du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, peuvent demander à bénéficier d'aménagement(s) des conditions d'épreuve selon les procédures décrites ci-dessous et dans la fiche « *Procédure à destination des candidats inscrits aux examens organisés par le rectorat de Poitiers* » **à lire impérativement**.

Cette procédure s'applique uniquement aux examens de l'éducation nationale organisés par le rectorat de l'académie de Poitiers.

Les demandes suivent un calendrier différencié selon le type d'examen :

Examen concerné	Dépôt du dossier
Diplôme national du brevet (DNB)	En classe de quatrième*
Certification de formation générale (CFG)	
Baccalauréat général (BCG) Baccalauréat technologique (BTN) Baccalauréat professionnel (BCP)	En classe de seconde et de première pour le BCP
Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)	L'année d'inscription à l'examen
Brevet professionnel (BP)	
Certificat de spécialisation (CS)	
Brevet de technicien supérieur (BTS)	
Brevet des métiers d'art (BMA)	
Concours de l'enseignement scolaire	

* en classe de troisième pour la procédure simplifiée (voir paragraphe « Procédure simplifiée » ci-dessous), se rapprocher de son établissement pour tout renseignement.

⇒ Pour les situations repérées en cours d'année : dès que possible au cours de l'année de passation de l'examen.

1/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT(S)

► Pour les candidats scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat

La procédure se décline en 2 modalités : une procédure simplifiée ou une procédure complète.

Procédure simplifiée

Elle concerne les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement ou d'un PAI pour lesquels un avis a été rendu par un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou encore d'un PPS validé par la CDAPH et qui demandent des aménagements en cohérence avec le plan ou le projet.

A compter de la session 2027, les demandes d'aménagements d'épreuve pour les candidats au DNB et au CFG en procédure simplifiée sont réalisées de manière dématérialisée dans l'application Incluscol. **Les candidats concernés sont invités à se rapprocher de leur établissement.**

Pour les autres examens, les candidats peuvent retirer le dossier de demande d'aménagement(s) auprès de leur établissement, ou l'imprimer à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers <https://www.ac-poitiers.fr> puis rubrique « Scolarité, études, examens » puis « Examens » puis « Situations particulières » puis sélectionner Candidats en situation de handicap et cliquer sur OK.

Lien direct : [Mesures destinées aux candidats en situation de handicap | Académie de Poitiers \(ac-poitiers.fr\)](#)

Le dossier de demande doit comporter :

- 1) le formulaire de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (*voir le document joint intitulé « Formulaire demande aménagement des épreuves - examen concerné - procédure simplifiée »*) ;
- 2) le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI) pour lesquels un avis a été rendu soit par un médecin de l'éducation nationale (pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale) soit par le médecin référent de scolarité (pour les établissements ne relevant pas de l'éducation nationale) ou le projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la CDAPH.

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis au chef d'établissement selon les calendriers académiques (*voir fiche « Procédure à destination des candidats inscrits aux examens organisés par le rectorat de Poitiers »*).

Procédure complète

Elle concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI ou d'un PPS, et sollicitant des aménagements non cohérents avec leur plan ou projet ;
- les candidats sollicitant la majoration du temps excédant le tiers temps ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les candidats concernés par une limitation temporaire de leur activité.

Les candidats peuvent retirer le dossier de demande d'aménagement(s) auprès de leur établissement, ou l'imprimer à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers <https://www.ac-poitiers.fr> puis rubrique « Scolarité, études, examens » puis « Examens » puis « Situations particulières » puis sélectionner « Candidats en situation de handicap » et cliquer sur OK.

Lien direct : [Mesures destinées aux candidats en situation de handicap | Académie de Poitiers \(ac-poitiers.fr\)](#)

Le dossier de demande doit comporter :

- 1) le formulaire de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (*voir le document joint intitulé « Formulaire demande aménagement des épreuves - examen concerné - procédure complète »*) ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical ;
- 3) tous documents utiles, notamment le cas échéant, le GEVA-sco, le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI).

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis au chef d'établissement selon le calendrier académique (*voir fiche « Procédure à destination des candidats inscrits aux examens organisés par le rectorat de Poitiers »*).

► Pour les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat

Les candidats peuvent retirer le dossier de demande d'aménagement(s) correspondant à l'examen présenté (procédure complète uniquement) auprès de leur établissement, ou l'imprimer à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <https://www.ac-poitiers.fr>, puis rubrique « Sclarité, études, examens » puis « Examens » puis « Situations particulières » puis sélectionner Candidats en situation de handicap et cliquer sur OK.

Lien direct : [Mesures destinées aux candidats en situation de handicap | Académie de Poitiers \(ac-poitiers.fr\)](#)

Le dossier complet de demande doit comporter :

- 1) le formulaire de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (voir le document joint intitulé « Formulaire demande aménagement des épreuves - examen concerné - procédure complète ») ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical ;

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis **par lettre suivie** selon le calendrier académique (voir fiche « Procédure à destination des candidats inscrits aux examens organisés par le rectorat de Poitiers »).

► Pour les candidats individuels ou inscrits au Cned :

Les candidats peuvent imprimer le formulaire de demande d'aménagement(s) correspondant à l'examen présenté (procédure complète uniquement), à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <https://www.ac-poitiers.fr>, puis rubrique « Sclarité, études, examens » puis « Examens » puis « Situations particulières » puis sélectionner « Candidats en situation de handicap » et cliquer sur OK.

Lien direct : [Mesures destinées aux candidats en situation de handicap | Académie de Poitiers \(ac-poitiers.fr\)](#)

Le dossier complet de demande doit comporter :

- 1) le formulaire de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (voir le document joint intitulé « Formulaire de demande d'aménagements des épreuves - examen concerné - procédure complète ») ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical.

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis **par lettre suivie** selon le calendrier et les modalités précisés dans la fiche « Procédure à destination des candidats aux examens organisés par le rectorat de Poitiers ».

► Formulaire à utiliser pour les candidats qui se présentent aux épreuves du concours général des lycées, concours général des métiers, Delf et des certifications en langue

Examen ou concours	Etablissement	Formulaire
Concours général des lycées	Lycée	du baccalauréat général et technologique
Concours général des métiers	Lycée / CFA	des examens professionnels
Delf	Collège / Lycée	du diplôme national du brevet et certificat de formation générale
Certifications en langue	Collège	du diplôme national du brevet et certificat de formation générale
Certifications en langue	Lycée	du baccalauréat général et technologique

La version « procédure complète » ou la version « procédure simplifiée » du formulaire sera utilisée selon la situation du candidat telle que décrite dans les paragraphes précédents.

2/ LES DEMANDES DE RECONDUCTION DES AMENAGEMENTS DANS LE CADRE D'UN CYCLE DE FORMATION (voies générale, technologique et professionnelle) ET DANS LE CADRE D'UN REDOUBLEMENT.

Par mesure de simplification des démarches administratives, seront reconduites les décisions d'aménagement de la session 2026 pour l'inscription à l'examen de la session 2027 dans le même parcours de formation et sous réserve que le règlement de l'examen ne prévoit pas de nouvelles dispositions.

Les décisions d'aménagement de la session 2026 valables pour le cycle terminal des baccalauréats général et technologique (épreuves anticipées et épreuves terminales) ne feront pas l'objet d'une nouvelle notification pour la session 2027. La décision d'aménagement adressée lors de la session 2026 sera à présenter lors des épreuves de la session 2027 en l'absence de nouvelle notification.

En cas d'échec à l'examen, les aménagements accordés lors la précédente session sont reconduits à l'identique sur demande du candidat. Pour une demande d'aménagements différents, une nouvelle demande complète doit être effectuée.

3/ DISPENSE D'EPREUVE

Un candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve **si le règlement de l'examen présenté le prévoit expressément et si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.**

Il revient donc aux établissements et/ou aux candidats de prendre contact dès la rentrée scolaire avec le bureau référent de la Division des examens et concours du rectorat de l'académie de Poitiers pour connaître les éventuelles dispenses d'épreuves possibles.



Attention ! Une dispense d'enseignement durant l'année scolaire ne crée pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.

4/ DATE BUTOIR ET MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER



Pour les candidats scolarisés en établissements publics et privés sous contrat, la demande d'aménagement doit être établie **au plus tôt et transmise au chef d'établissement** selon les modalités et les délais fixés dans la fiche **à lire impérativement** « *Procédure à destination des candidats inscrits aux examens organisés par le rectorat de Poitiers* ».

Pour les autres candidats quel que soit leur statut, il est également nécessaire d'établir la demande **au plus tôt** et de **transmettre le dossier au médecin désigné par la CDAPH** selon les modalités et les délais fixés dans la fiche **à lire impérativement** « *Procédure à destination des candidats inscrits aux examens organisés par le rectorat de Poitiers* » **par lettre suivie.**

5/ AVIS DU MEDECIN ET DECISION DU RECTEUR

Au vu de l'avis médical et de la réglementation spécifique de chaque examen, le recteur décide des aménagements effectivement accordés. Sa décision est notifiée au candidat, avec copie au centre d'examen et, le cas échéant, au centre de formation, si les deux centres sont différents.

L'avis médical est une proposition ; il ne préjuge pas de la décision du recteur, qui a seul compétence pour prendre une décision d'aménagement(s) d'épreuves.

L'existence d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ne donne pas automatiquement droit à un aménagement d'épreuves.